

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE  
COMTÉ D'ANTOINE-LABELLE

RÈGLEMENT NO 460

**Décrétant les sommes à verser par la  
MRC d'Antoine-Labelle pour l'année 2017  
au Centre local de développement  
agissant sur son territoire**

- ATTENDU qu'en vertu de l'article 126.2 de la *Loi sur les compétences municipales*, une municipalité régionale de comté peut prendre toute mesure afin de favoriser le développement local et régional sur son territoire;
- ATTENDU qu'à cette fin, elle peut notamment prendre toute mesure de soutien à l'entrepreneuriat, incluant l'entrepreneuriat de l'économie sociale, ainsi qu'élaborer et veiller à la réalisation d'un plan d'action pour l'économie et l'emploi ou adopter différentes stratégies en matière de développement de l'entrepreneuriat;
- ATTENDU qu'en vertu de l'article 126.3 de la *Loi sur les compétences municipales*, une municipalité régionale de comté peut conclure, avec les ministères ou organismes du gouvernement et, le cas échéant, avec d'autres partenaires, des ententes concernant son rôle et ses responsabilités relativement à l'exercice des pouvoirs que lui confère l'article 126.2, notamment pour la mise en œuvre de priorités régionales et l'adaptation des activités gouvernementales aux particularités régionales;
- ATTENDU que la municipalité régionale de comté administre les sommes qui lui sont confiées dans le cadre de ces ententes et possède tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation de celles-ci;
- ATTENDU l'adoption de la *Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015 et 2016* et venant instaurer une nouvelle gouvernance quant au CLD, permettant ainsi aux MRC de déléguer ou non au CLD, ou à une autre organisation, l'exécution de leur compétence en matière de développement économique local et de soutien à l'entrepreneuriat;
- ATTENDU qu'en vertu de l'article 126.4 de la *Loi sur les compétences municipales*, dans le cadre d'une entente conclue en application de l'article 126.3, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut autoriser, après consultation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, la municipalité régionale de comté à confier l'exercice

des pouvoirs prévus à l'article 126.2 à un organisme à but non lucratif;

ATTENDU que le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle, dans sa résolution MRC-CC-11821-09-15, a désigné le CLD de la MRC d'Antoine-Labelle à titre d'organisme mandataire relativement aux pouvoirs prévus à l'article 126.2 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU qu'un projet d'entente de délégation concernant l'exercice de certains pouvoirs appartenant à la MRC en matière de développement local et régional a été transmis au MAMOT le 9 décembre 2015 pour approbation;

ATTENDU que le présent règlement a été précédé du dépôt d'un avis de motion à sa séance du 23 novembre 2016 en conformité avec les dispositions du premier alinéa de l'article 445 du *Code municipal* (L.R.Q. chap. C-27-1), que dispense de lecture en a été faite au moment du dépôt de l'avis de motion, en conformité avec les dispositions du dernier alinéa dudit article et que projet dudit règlement a été dûment accepté pour dépôt à cette même séance (résolution MRC-CC-12361-11-16);

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : Une somme totale de 939 265 \$ est versée par la MRC, pour l'exercice financier 2017, à des fins de promotion et de développement économique sur et à l'extérieur du territoire de la MRC d'Antoine-Labelle, laquelle est ventilée comme suit :

- 409 942 \$ par quote-part de la MRC d'Antoine-Labelle;

Provenant du Fonds de développement des territoires (FDT) :

- 67 000 \$ pour les bureaux d'accueil touristique (BAT) de la Ville de Mont-Laurier et la Ville de Rivière-Rouge;
- 293 133 \$ pour le fonctionnement du CLD;

Provenant Fonds INR aux fins de la promotion et du développement touristique :

- 169 190 \$;

ARTICLE 2 : Le montant défini à l'article 1 est versé trimestriellement sous réserve de la réception des sommes du Fonds de développement des territoires au CLD d'Antoine-Labelle par la MRC d'Antoine-Labelle.

ARTICLE 3 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à l'unanimité

À la session du 31 janvier 2017, par la résolution MRC-CC-12414-01-17 sur une proposition du conseiller Gilbert Pilote, appuyée du conseiller Yves Meilleur.

*(s) Lyz Beaulieu*

---

**Lyz Beaulieu, préfète**

*(s) Me Mylène Mayer*

---

**Me Mylène Mayer, directrice générale  
secrétaire-trésorière**

Avis de motion, le 23 novembre 2016  
Dépôt du projet de règlement, le 23 novembre 2016  
Adoption du règlement, le 31 janvier 2017  
Avis public, le 9 mars 2017